



Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies au nom de la Commune de Saint Vit

ARR 1361/2024

Le Maire de Saint Vit

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations peut être exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;
VU la délibération en date du 17 décembre 2009 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations du hameau de Benusse ;
CONSIDERANT la nécessité de déterminer les modalités de numérotage des voies ;

ARRÊTE

Article 1

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. Dans le cas d'une maison individuelle, l'entrée principale est également l'accès véhicule. Un immeuble peut avoir un numéro pour les habitations et un pour les commerces.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Cette numérotation continue sera appliqué sur toute la commune de Saint Vit à l'exception du hameau de Benusse.

À Benusse, la numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en métal de couleur bleu, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 6

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10

La nomination des voies sera réalisée après une délibération du conseil municipal.

Article 11

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Vit, le 08/04/2024

Le Maire de Saint Vit
Pascal ROUTHIER

